



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
info@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAU

PREAVIS N° 14/2023

Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Date proposée pour la séance de la
Commission des finances :
lundi 11 septembre 2023, à 19h30
Salle des Combles, Maison Jaune, Cully

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2023, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 10 octobre 2022, fixant le taux d'impôt à 62.5% de l'impôt de base cantonal. Son échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 31 octobre, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal.

Situation financière de la Commune

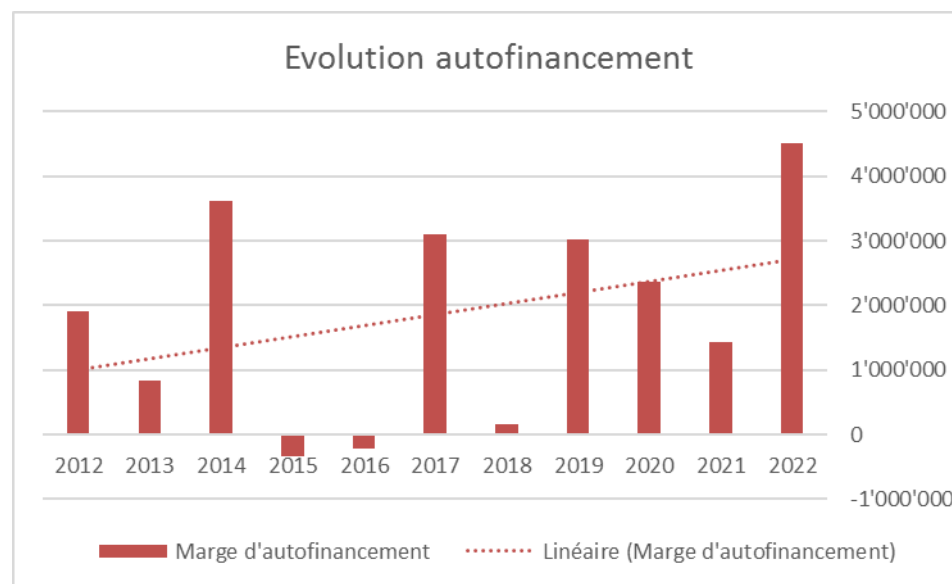
Une fois de plus, les comptes 2022 se sont avérés meilleurs que budgétés, grâce à une bonne gestion des charges et des rentrées fiscales exceptionnelles non budgétées. L'excédent de revenus s'élève à CHF 1'305'680.40. La marge d'autofinancement est positive d'environ CHF 4'500'000.00, qui permet une couverture des dépenses nettes d'investissements de 57%. Cette couverture, bien que supérieure aux dernières années, reste insuffisante. Un taux inférieur à 80% pendant plusieurs exercices devrait être évité car il conduit à une augmentation rapide de l'endettement.

L'indicateur de la capacité d'autofinancement pour 2022 est de 11.7 ce qui est à considérer comme bon. Ladite capacité met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux revenus nets épurés (revenus totaux, moins les prélèvements sur les fonds, les provisions et les imputations internes).

Sachant que d'une année à l'autre il peut y avoir des fluctuations significatives autour de ces éléments, que ce soit au niveau des besoins en matière d'investissements, de la situation économique ou des rentrées fiscales, ces indicateurs doivent être suivis sur une période de plusieurs années.

Les tableaux et graphiques ci-après résument les variations de ces indices depuis la fusion. La moyenne sur cinq ans du degré d'autofinancement de la Commune est de 39.43% et la capacité d'autofinancement se situe à 6.44%. Ces deux indicateurs restent globalement inférieurs à ce qui est de façon générale accepté. Toutefois, compte tenu de l'échelonnement actuel de nos emprunts et leur taux moyen, la situation est, pour l'instant, acceptable.

Evolution des investissements et de la marge d'autofinancement												
Années	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	Total 5 ans
Investissements nets	7'961'214	6'398'335	4'045'230	5'807'274	4'941'194	5'557'805	4'984'567	3'129'605	1'870'775	2'090'806	3'047'466	29'153'247
Marge d'autofinancement	4'516'404	1'424'306	2'375'154	3'019'800	158'685	3'096'369	-212'675	-334'459	3'617'872	828'194	1'905'376	11'494'349
Degré d'autofinancement	56.73%	22.26%	58.71%	52.00%	3.21%	55.71%	-4.27%	-10.69%	193.39%	39.61%	62.52%	39.43%
Dette (emprunts à MT et LT)	40'100'000	38'500'000	30'800'000	32'100'000	29'750'000	29'750'000	27'806'915	22'384'915	20'548'415	20'174'415	19'848'765	
Revenus fonct. financier	38'598'490	35'314'190	33'827'315	37'174'919	33'460'708	33'841'284	31'517'076	31'128'855	31'492'430	31'231'469	31'717'395	178'375'621
Quotité de dette brute	104%	109%	91%	86%	89%	88%	88%	72%	65%	65%	63%	
Capacité d'autofinancement	11.70%	4.03%	7.02%	8.12%	0.47%	9.15%	-0.67%	-1.07%	11.49%	2.65%	6.01%	6.44%



Perspectives de bouclage des comptes 2023

Pour mémoire, le budget 2023 prévoit un excédent de charges de CHF 2'822'800 et une marge d'autofinancement positive de CHF 30'200.

Les acomptes fiscaux 2023, arrêtés au 31 juillet, laissent présager que les rentrées fiscales seront conformes au budget. Ces chiffres sont à prendre avec prudence car l'année n'est pas terminée, et sont majoritairement composés des acomptes facturés. Qui plus est, la prudence reste de mise en cette période toujours incertaine et qui, à terme, ne devrait pas être sans impact sur les recettes fiscales communales.

Au niveau des charges, malgré les pressions occasionnées par l'inflation, ces dernières sont globalement bien maîtrisées. Les éléments particuliers à relever font partie du préavis 15/2023 traitant des dépenses extrabudgétaires, les autres éléments ne devraient pas affecter significativement le résultat.

Perspectives budget 2024

Le processus d'élaboration du budget 2024 n'est pas encore terminé au moment de la rédaction du présent préavis, mais quelques éléments sont à relever.

Les incertitudes économiques et l'inflation semblent vouloir perdurer. Même si les incertitudes ne semblent pas (encore) avoir un impact sur les rentrées fiscales, nous devons de rester prudents dans l'estimation de ces dernières.

La Municipalité, appuyée par les services communaux, reste extrêmement attentive aux charges maîtrisables. Mais consciente qu'il est de son devoir de maintenir la valeur du patrimoine communal, elle portera au budget le montant nécessaire à son entretien.

Avec les investissements importants arrivant à terme et ceux qui sont à venir, le montant relatif aux amortissements comptables devrait augmenter par rapport aux années précédentes et la charge d'intérêts croître.

Compte tenu des éléments ci-dessus et qu'il est impossible de budgéter des éléments exceptionnels, tels que ceux des années précédentes, le résultat du budget 2024 devrait être sensiblement identique à ceux de ces dernières années.

Péréquation financière et participation à la cohésion sociale

Le 30 mars dernier, le Canton et les communes ont signé un accord sur la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV). Cette dernière renforce le rééquilibrage financier en faveur des communes (CHF 160 millions dès 2025), diminue leur participation à l'augmentation des dépenses sociales à 17% et redéfinit les paramètres de calcul de la péréquation. Cet accord est transmis au Grand Conseil pour décision cet automne. S'il est validé, la contribution de notre Commune à la péréquation sera diminuée d'environ CHF 500'000 dès 2025 ; notre participation à l'augmentation prévisible annuelle des coûts liés à la cohésion sociale sera également diminuée d'environ CHF 140'000 par année. Pour 2024, c'est l'accord de 2020 qui s'appliquera pour un montant de 80 millions porté au budget cantonal. Il devrait permettre de stabiliser la croissance de la participation des communes à la cohésion sociale.

Politique d'investissement

La planification financière à moyen terme met en évidence un niveau insuffisant de la capacité d'autofinancement de la Commune en relation avec le niveau toujours élevé des investissements. Dès lors, le recours à l'emprunt est fréquemment nécessaire.

A la suite du travail effectué lors de l'établissement de la planification financière, et en vue de l'établissement du tableau des investissements qui sera présenté lors du budget 2024, la Municipalité, avec l'appui des services communaux, a continué de travailler activement sur les priorités en matière d'investissements. Pour rappel, ces derniers sont analysés de façon rationnelle en lien avec le plan de législature et fixés selon plusieurs critères tels que notamment les obligations légales, leur impact sur le développement de la Commune, le maintien de la valeur du patrimoine communal ou encore l'opportunité de rentabilisation d'un bien.

La Commune de Bourg-en-Lavaux a considérablement investi pour son développement ces dernières années avec des projets de grande envergure qui, à terme, auront un impact important sur son évolution et son essor. Cet effort devrait se poursuivre à moyen terme afin de continuer la mise en valeur de son patrimoine.

Planification financière et taux d'imposition

Basée sur les résultats 2022 et les perspectives pour 2023, l'analyse des éléments montre, pour l'instant, une légère amélioration au niveau du résultat. L'augmentation des charges est actuellement compensée par l'augmentation des revenus.

Toutefois, la marge de manœuvre sur les charges maitrisables est restreinte. Les incertitudes internationales et économiques ne semblent pas encore avoir d'impact financier sur la Commune ; la situation demeure stable pour l'instant. Conjointement à l'augmentation du nombre de contribuables habitant notre commune, notre marge d'autofinancement s'améliore quelque peu.

La planification financière établie lors du programme de législature, définissant les lignes directrices et les priorités pour les cinq prochaines années, incluait une augmentation d'impôts nécessaire en 2023 déjà. La planification mise à jour fin 2022 avec les résultats 2021 et les éléments 2022 connus reportait la nécessité d'augmentation d'impôts à 2024. La planification financière mise à jour avec les éléments réalisés en 2022, ainsi que ceux actuellement observés pour 2023 (cf. annexe), s'avère plus favorable qu'escompté, l'endettement reste inférieur à celui projeté. Dès lors, pour ne pas ajouter une charge supplémentaire aux contribuables, la Municipalité juge prématuré d'augmenter le taux d'imposition en 2024 déjà et propose donc de le maintenir au même niveau que celui de 2023, c'est-à-dire 62.5% de l'impôt cantonal de base. Elle ne manquera pas de réévaluer la situation d'année en année.

Autres éléments de l'arrêté d'imposition

Tous les autres éléments (impôt foncier, droits de mutation, succession et donation, impôt sur les chiens) restent également inchangés.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N° 14/2023 de la Municipalité du 21 août 2023 ;
ouï le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. d'établir l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 ;**
- 2. de maintenir le taux communal d'imposition à 62.5% de l'impôt cantonal de base ;**
- 3. de maintenir également tous les autres éléments d'imposition identiques à ceux de l'année 2023.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2023

Annexe : arrêté d'imposition 2024

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Pierre Haenni

Planification financière

Concepts de résultats						
Désignation	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Charges de fonctionnement épurées	38'656'668	40'070'018	40'881'910	41'590'919	42'332'682	43'107'438
Revenus de fonctionnement épurés	43'233'883	38'965'652	40'202'270	41'560'392	42'371'613	43'196'416
SOLDE DE FONCTIONNEMENT EPURE (SFE)	4'577'215	-1'104'365	-679'640	-30'526	38'931	88'978
Amortissements comptables	2'924'521	3'124'521	3'367'855	3'554'521	3'767'855	4'001'188
Mouvements réserves domaines affectés	-248'654	-319'439	-46'703	-46'703	-46'703	-46'703
MARGES D'AUTOFINANCEMENT (MA)	7'253'083	1'700'717	2'641'512	3'477'292	3'760'083	4'043'463
Dépenses nettes d'investissement (DNI)	9'000'000	7'300'000	5'600'000	6'400'000	7'000'000	5'000'000
SOLDE FINANCIER (SF)	-1'746'917	-5'599'283	-2'958'488	-2'922'708	-3'239'917	-956'537
DETTE BRUTE PREVISIONNELLE	49'880'023	55'480'023	58'440'023	61'370'023	64'610'023	65'570'023

Récapitulatif des hypothèses d'évolutions par natures

Evolution des charges avec une maîtrise continue des dépenses à un niveau de croissance très bas et effort accru pour lutter contre l'inflation

- 30 (Autorité et personnel) : + 1.5% L'augmentation actuelle de l'IPC est en grande partie compensée par le remplacement du personnel à un meilleur taux.
- 31 (Biens, services & marchandises) : + 2 % l'augmentation des B&S est partiellement compensée par une meilleure efficacité de l'utilisation des ressources.
- 32 (Intérêts) : Intérêt moyen à 2%
- 35 (Remboursements, participations et subv.) : +1% les charges non-maîtrisables restent contenues
- 36 (Aides et subventions) : pas de changement
- 381 : Attributions aux financements spéciaux : Les chapitres à financements spéciaux sont à l'équilibre.

Evolution des revenus constante et amélioration de la rentabilité du patrimoine.

- 40 (Impôts) +2% par an (taux moyen 2016-2021)
+1% 2024 -> suite au bâtiment CFF
+2% 2025 et 2026 suite aux constructions Gare-Ouest
- 41 (Patentes, concessions) pas de changement
- 42 (Revenus du patrimoine) +6 Mio Vente parcelle O en 2023 et +1.5% par an
- 43 (Taxes, émoluments, produits des ventes) +1.5% par an suite à l'accroissement de la population.
- 44 (Part à des recettes cantonale) : pas de changement
- 45 (Participation et remboursement de collectivité) +100k par an suite à l'accroissement de la population
- 46 (Autres prestations, subventions) pas d'évolution, montant non significatif

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Bourg-en-Lavaux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Bourg-en-Lavaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Chien de ferme ou d'infirmes

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :